

La rédaction même du texte s'oppose à une pareille interprétation : Rappelons-le : « Le propriétaire ou le locataire principal qui veut reprendre les lieux ».

Si le législateur avait entendu limiter la reprise aux pièces auxquelles l'occupant n'a pas droit, il est de toute évidence qu'il aurait précisé sa pensée comme il l'a fait dans l'article 7 du décret concernant la réquisition : « S'il s'agit de locaux insuffisamment occupés, la réquisition s'applique à l'usage privatif des pièces principales en excédent ».

Faute d'une limitation semblable dans l'article 9, il faut bien conclure que la reprise s'étend à la totalité des lieux.

Au surplus, on peut faire remarquer que le droit de reprise est subordonné à la double condition que le locataire n'occupe pas suffisamment et que le propriétaire remplisse les conditions d'occupation suffisante. Saurait-on concevoir que cette double condition insérée dans le même texte se réfère pour le locataire à la totalité des lieux, et pour le propriétaire à une partie des lieux seulement ?

Il est manifeste, au contraire, que cette double condition se réfère aux mêmes locaux, c'est-à-dire à l'ensemble des lieux.

Enfin, une limitation de la reprise conduirait à un démembrement du foyer familial qui serait en opposition flagrante avec l'esprit et le but de l'ordonnance nouvelle.

**

Bien que ce texte soit muet sur ce point, il n'est pas douteux que le bailleur ne peut exercer la reprise qu'après le préavis d'usage ou à l'expiration du contrat s'il s'agit d'un bail à durée déterminée.

Pendant ce délai, le locataire pourra-t-il « pourvoir à l'occupation effective des lieux d'une manière conforme aux dispositions de l'ordonnance » comme il lui est loisible de le faire lorsqu'il est menacé d'une réquisition ?

Pour répondre à cette question, il faut tout d'abord rappeler qu'en matière de reprise prévue par la législation des loyers, la Cour de cassation a jugé que la date d'appréciation des droits des parties se place non au jour du congé, mais à l'époque où peut s'exercer effectivement le droit de reprise, c'est-à-dire à la date pour laquelle le congé est donné.

En application de ces principes, le locataire qui se voit opposer le droit de reprise pour occupation insuffisante aurait la possibilité, pendant le délai de préavis, de « pourvoir à l'occupation effective ».

Au surplus, cette interprétation serait en harmonie avec la réquisition préfectorale puisque aux termes de l'article 26, le locataire de locaux insuffisamment occupés a la faculté de pourvoir à l'occupation suffisante dans le mois de préavis.

Robert PATTEL,
Avocat à la Cour.

L'Ordonnance du 21 Avril 1945 sur la nullité des spoliations et les valeurs mobilières

L'ordonnance du 21 avril 1945 (Gaz. Pal. 1945.1.340) prononçant la nullité des actes de spoliation a prévu un régime spécial pour les valeurs mobilières.

Son article 13 dit : « Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux titres et valeurs mobilières vendus en bourse par un ministère d'agent de change, soit par l'intermédiaire d'un banquier en valeurs ou d'un établissement de banque, dans les conditions ordinaires d'un marché en banque, c'est-à-dire sans l'indication de la contrepartie. Toutefois, la revendication restera possible si l'acheteur ou le sous-acquéreur a eu connaissance de l'origine de la propriété. »

Cet article paraît suffisamment clair pour que les commentaires de l'ordonnance du 21 avril, même aussi approfondis que ceux de M. Esmein (Gaz. Pal. 1945.2., p. 8 et s.) et de MM. Sarraute et Tager (Gaz. Pal. 1945.2., p. 23 et s.) s'en soient très peu occupés. Cependant, en pratique, l'application de l'ordonnance aux valeurs mobilières rencontre de sérieuses difficultés que la jurisprudence n'a pas encore aplanies.

Sous l'occupation, une grande masse de titres appartenant à des juifs se sont trouvés entre les mains de l'Administration des Domaines, désignée en qualité de séquestre.

A un moment donné, la Direction des Domaines s'est vue obligée de réaliser un assez grand nombre de titres pour faire face au paiement de l'amende d'un milliard infligée aux juifs par les Allemands. Plutôt que de les vendre en bourse en gros paquets, avec tous les inconvénients que cette méthode aurait comportés, elle est allée recourir aux Etablissements de crédit, tant publics que privés, auxquels elle consentit des cessions directes enregistrées par agent de change.

Certains de ces Etablissements ont conservé par devers eux la totalité ou une partie des titres achetés aux Domaines ; d'autres les ont « reclassés », c'est-à-dire revendus dans leur clientèle par l'intermédiaire de la Bourse, quelquefois avec bénéfice.

Quand l'ancien propriétaire des titres en réclame la restitution à l'un de ces Etablissements de crédit, aucune difficulté si la banque a conservé les titres ; elle doit, sans contestation possible, les remettre au propriétaire spolié.

Il semble de prime abord que la solution doit être la même dans le cas où la Banque a revendu les titres. L'article 13 ne stipule-t-il pas « in fine » que « la revendication restera possible si l'acheteur ou le sous-acquéreur a eu connaissance de l'origine de la propriété » ? La banque ayant acheté aux Domaines par cession directe et en connaissance de cause, n'est-ce pas à bon

droit que le propriétaire spolié lui réclame la restitution de ses titres ?

L'objection de la banque qui consiste à dire qu'elle ne peut pas rendre les titres parce qu'elle les a revendus, paraît sans valeur : ces titres existent sur le marché, rien n'empêche la banque de les racheter ou, à défaut, d'en rembourser la valeur.

La question se pose donc de la manière suivante : Une personne morale ou physique qui a acheté des titres provenant d'une spoliation en en connaissant l'origine et qui les a revendus en bourse doit-elle restituer des titres équivalents au propriétaire spolié, ou, pour parler le langage même de l'ordonnance du 21 avril, la revendication introduite dans les conditions indiquées ci-dessus doit-elle aboutir à la condamnation de restituer les titres que l'on ne possède plus, c'est-à-dire, en pratique, à les acheter en bourse ? Est-ce bien le sens qu'il faut donner à la dernière phrase de l'article 13 ?

Dès l'abord, une difficulté apparaît. Le terme de « revendication » a, dans le langage juridique courant, un sens précis qu'il tire de l'article 2279 du Code civil. « Celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer... contre celui dans les mains duquel il la trouve ».

La revendication est une action attachée, en quelque sorte, à l'objet. Celui-ci a beau changer de mains, la revendication est adressée à la personne qui détient l'objet au moment de l'action.

L'idée de revendiquer quelque chose à l'encontre de la personne qui ne possède pas ou ne possède plus l'objet de la revendication paraît renfermer une contradiction ou une erreur de définition. Car ou bien il ne s'agit pas d'une véritable revendication, mais d'une action différente abusivement appelée « revendication », ou bien si l'on tient à « revendiquer » au sens propre du mot, il faut changer de destinataire de l'action et s'adresser à la personne qui détient l'objet à revendiquer.

Quelle peut être cette autre action que le législateur aurait appelée, par erreur, « revendication » ?

Il ne peut s'agir, en vérité, que d'une action en restitution des titres équivalents ou en paiement de leur prix. Car de deux choses l'une : ou l'action permet d'obtenir la restitution des titres mêmes qui avaient été spoliés, et alors c'est une revendication au sens propre, ou le défendeur est condamné à racheter en bourse et alors c'est une action en restitution d'équivalent ou en paiement du prix.

Il suffit, cependant, de lire attentivement l'article 13 pour s'apercevoir que le législateur n'a eu en vue que la revendication au sens propre du terme.

Reprenons, en effet, la dernière phrase de l'article : « Toutefois, la revendication restera possible si l'acheteur ou le sous-acquéreur a eu connaissance de l'origine de la propriété ».

S'il s'agissait de l'obligation alternative, soit de restituer les titres, dans le cas où on les détient encore, soit, dans le cas contraire, de les racheter en bourse, il eût été inutile de parler du « sous-acquéreur ».

Dans tous les cas, le propriétaire spolié intenterait son action contre la personne qui a acheté connaissant l'origine des titres et triompherait à coup sûr, car la satisfaction lui serait donnée, soit sous forme de restitution des titres mêmes, objet de la spoliation, soit sous forme de remise de titres équivalents.

La présence du mot « sous-acquéreur » dans la dernière phrase de l'article s'oppose à une telle interprétation de la pensée du législateur. L'action accordée au spolié est une revendication véritable qui doit être adressée à celui qui détient l'objet provenant de la spoliation.

A l'appui de cet argument tiré de la lecture attentive du texte même de l'article 13, viennent deux séries de considérations, la première tenant à l'économie générale de l'ordonnance du 21 avril 1945, la deuxième relative aux travaux préparatoires dont est issu le texte promulgué.

1

L'ordonnance du 21 avril a pour but de permettre « aux propriétaires dépossédés de rentrer légalement en possession de leurs biens... par application du principe de la nullité des actes de transfert » (exposé des motifs de l'ordonnance).

Restituer au propriétaire spolié son bien est la réparation la plus adéquate de l'injustice qu'est une spoliation.

L'ordonnance du 21 avril prescrit la restitution du bien toutes les fois que cette restitution est possible, c'est-à-dire toutes les fois que le bien existe et en quelques mains qu'il se trouve. En effet, quel que soit le nombre de transferts, le propriétaire spolié adressera sa revendication au détenteur actuel du bien spolié.

A ce propos, il y a lieu de faire remarquer qu'aucun article de l'ordonnance ne prévoit la situation qui résulterait de la perte totale du bien spolié, par contre, il y est parlé de la perte partielle.

La plupart des commentateurs ont considéré cela comme une anomalie. Nous pensons, au contraire, que le silence de l'ordonnance sur le cas de la perte totale du bien s'explique par le fait que la disparition du bien en rend impossible la restitution et donc la revendication. (Or, le but de l'ordonnance, ainsi que l'a exprimé l'exposé des motifs est précisément de permettre aux propriétaires de rentrer en possession de leurs biens en les revendiquant, la nullité des transferts n'étant prévue qu'à titre de moyen qui permet la revendication et en assure le succès).

Tandis que, en cas de « détérioration ou de perte partielle des biens... », la revendication reste possible ; l'ordonnance du 21 avril prévoit donc le cas et dispose que « le propriétaire dépossédé sera subrogé de plein droit aux droits et actions des détenteurs contre l'assureur ou le tiers responsable de la perte » (art. 7, dernier alinéa).

A moins de supposer une distraction du législateur (explication proposée par certains commentateurs, mais qui ne nous satisfait pas), il serait incompréhensible que le législateur ait prévu la perte partielle du bien et réglé la situation qui en résulte, et qu'il ait gardé cependant le silence sur le cas d'une perte totale, si cette dernière n'avait pas pour effet, en rendant toute revendication sans objet, de rendre l'ordonnance elle-même inapplicable.

Que la revendication, au sens strict du mot, est bien l'action que le législateur a en vue, résulte également, avec plus d'évidence encore des termes de l'article 10 de l'ordonnance du 21 avril.

Cet article dispose : « Dans le cas de meubles corporels, il sera fait, à l'exclusion des dispositions de l'article 2280 du Code civil, application du deuxième alinéa de l'article 2279 au même code relatif aux meubles perdus ou volés. Toutefois, le délai de revendication sera d'une année à compter de la date légale de la cessation des hostilités ».

Le deuxième alinéa de l'article 2279 du Code civil précise que la revendication doit être exercée contre celui entre les mains duquel est trouvé l'objet perdu ou volé.

II

Nous avons dit que le texte de l'article 15 indique que la revendication des valeurs mobilières, dans le cas où elle est possible, doit être adressée « à l'acquéreur ou au sous-acquéreur », c'est-à-dire au détenteur effectif des titres.

D'autre part, aucune disposition de l'ordonnance n'oblige l'acquéreur qui a revendu à restituer au propriétaire dépossédé des titres de même valeur et de même quantité, ou à payer des dommages-intérêts égaux à la valeur des titres revendus par lui. L'examen des travaux préparatoires de l'ordonnance l'établit de la façon la plus nette.

On peut distinguer quatre phases dans l'élaboration de ce qui est aujourd'hui l'article 15, qui portait initialement le n° 11.

Première phase. — Le texte soumis par le Gouvernement à l'avis de l'Assemblée consultative.

« Art. 11. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux valeurs mobilières à moins que celles-ci n'aient fait l'objet d'une cession directe ou d'une adjudication aux enchères publiques non suivies elles-mêmes d'une négociation en Bourse. Toutefois, les personnes qui auraient acquis, dans les conditions de l'article 1^{er} ci-dessus, des valeurs mobilières par voie de cession directe ou d'adjudication aux enchères publiques et qui auraient procédé à la vente en bourse de ces valeurs après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, devront faire leur affaire de la restitution à l'intéressé du même nombre de titres de chacune des valeurs considérées. »

D'après ce texte, l'ordonnance du 21 avril 1945 n'aurait pas été applicable dans le cas où le premier acheteur aurait revendu en bourse avant le 9 août 1944 des titres achetés aux Domaines, ces titres provenant du séquestre dont l'Administration des Domaines avait été chargée en ce qui concerne les valeurs mobilières appartenant à des juifs.

Par conséquent, dans l'hypothèse envisagée et avec le texte élaboré par le Gouvernement, il ne serait même pas possible de prononcer la nullité de l'acquisition. Par voie de conséquence, pas de restitution à faire et aucune obligation de racheter des titres de même valeur et en même nombre, puisque les reventes opérées sont, par hypothèse, antérieures au 9 août 1944.

L'hypothèse envisagée ne rentrerait pas dans la seule exception prévue qui rende applicable aux valeurs mobilières le texte sur les spoliations et qui est celle « d'une cession directe ou d'une adjudication aux enchères publiques non suivies elles-mêmes d'une négociation en Bourse ».

Deuxième phase. — Le texte établi par la Commission de la Réforme de l'Etat et de la Législation.

Voici le libellé de l'article 11 tel qu'il figure dans le rapport fait au nom de la Commission de la Réforme de l'Etat :

« Art. 11. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux titres et valeurs mobilières vendus soit en Bourse par un ministère d'agent de change, soit par l'intermédiaire d'un banquier en valeurs ou d'un établissement de banque, dans les conditions ordinaires d'un marché en banque, c'est-à-dire sans l'indication de la contrepartie. La revendication restera possible si l'acheteur ou le sous-acquéreur est un sujet ennemi, ou a pu avoir connaissance de l'origine de la propriété ».

La nullité, en cas de cession directe est certaine. La différence de rédaction de la première phrase de ce texte et du précédent le prouve.

Mais la restitution ou le remplacement des titres revendus n'a pas plus à ce faire avec ce nouveau texte par l'acquéreur qui a procédé à la revente. Cela résulte des débats à l'Assemblée consultative au cours desquels a été discuté l'article 11 de l'ordonnance.

Voici ce que nous trouvons dans le compte rendu sténographique de ces débats :

« M. le directeur du Blocus, commissaire du Gouvernement. — Au nom de M. le ministre des Finances, je demande le rétablissement du texte du projet gouvernemental pour l'article 11, concernant les valeurs mobilières. »

« Je donne lecture à l'Assemblée du texte proposé par le Gouvernement :

« Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux valeurs mobilières, à moins que celles-ci n'aient fait l'objet d'une cession directe ou d'une adjudication aux enchères publiques non suivies elles-mêmes d'une négociation en bourse. Toutefois, les personnes qui auraient acquis dans des conditions de l'article 1^{er} ci-dessus des valeurs mobilières par voie de cession directe ou d'adjudication aux enchères publiques et qui auraient procédé à la vente en bourse de ces valeurs après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, devront faire leur affaire de la restitution à l'intéressé du même nombre de titres de chacune des valeurs considérées. »

« M. le Président. — Le Gouvernement propose de substituer le texte du projet d'ordonnance à celui de la commission. »

« Quel est l'avis de la Commission ? »

« M. le Rapporteur. — Nous aurions aimé que M. le Commissaire du Gouvernement nous montrât l'avantage du texte du Gouvernement sur celui de la Commission. »

« M. le Président. — La parole est à M. le Directeur du blocus, commissaire du Gouvernement. »

« M. le Directeur du blocus, commissaire du Gouvernement. — Lorsqu'il y a eu vente en Bourse, intervenue après l'ordonnance du 9 août 1944, il paraît équitable d'obliger l'acquéreur initial à faire son affaire de la restitution au spolié du même nombre de titres de chacune des valeurs considérées. »

« M. Robert Lecourt. — Nous sommes d'accord. »

« M. Louis Noguères. — Oui, sur ce point, nous sommes d'accord. »

(J. O. 16 mars 1945. — Débats de l'Assemblée consultative provisoire, séance du 15 mars 1945, page 504.)

Par conséquent, supprimez dans le texte ce qui a trait à la revente après le 9 août 1944 et de l'avis du commissaire du Gouvernement et du rapporteur de la Commission, l'acquéreur initial qui « a pu avoir connaissance de l'origine de la propriété » et qui a revendu, ne doit rien. Le spolié n'aura d'action que contre le détenteur effectif des titres (à la condition que celui-ci aussi ait pu avoir connaissance de leur origine). C'est pour cela qu'il est parlé du sous-acquéreur.

Le commissaire du Gouvernement insiste donc pour l'adoption du texte gouvernemental. Le rapporteur de la Commission accepte « d'intercaler dans son texte (celui de la Commission) la seconde phrase du texte du Gouvernement, car elle donne une garantie de plus aux spoliés ». (Ibid en page 505.)

C'est donc encore une fois que le texte initial de la Commission ne permettait pas la revendication contre l'acquéreur qui a revendu et n'obligeait pas celui-ci à restituer des titres de même valeur et en nombre égal, puisque précisément cette obligation n'est imposée que dans le cas visé à la deuxième phrase du texte du Gouvernement, laquelle constitue une garantie supplémentaire du spolié.

Troisième phase. — Le texte voté par l'Assemblée consultative.

Le voici :

« Art. 11. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux titres et valeurs mobilières vendus soit en Bourse par un ministère d'agent de change, soit par l'intermédiaire d'un banquier en valeurs ou d'un établissement de banque, dans les conditions ordinaires d'un marché en banque, c'est-à-dire sans l'indication de la contrepartie. Toutefois, les personnes qui auraient acquis, dans les conditions de l'article 1^{er} ci-dessus, des valeurs mobilières par voie de cession directe ou d'adjudication aux enchères publiques et qui auraient procédé à la vente en Bourse de ces valeurs après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, devront faire leur affaire de la restitution à l'intéressé du même nombre de titres de chacune des valeurs considérées. La revendication restera possible si l'acheteur ou le sous-acquéreur a pu avoir connaissance de l'origine de la propriété. »

Ce texte ajoute à la première phrase du projet de la Commission, la deuxième phrase du projet du Gouvernement commençant par : « Toutefois... Il en résulte les conséquences suivantes, en cas de revente :

« a) Revendication à exercer contre le sous-acquéreur détenteur des titres (dernière phrase du texte).

« b) Obligation pour l'acquéreur primitif qui a revendu après le 9 août 1944 de restituer des titres de même valeur. »

« c) Si la revente est antérieure au 9 août 1944, cette obligation de restituer des titres de même valeur n'existe pas. »

Avec le texte tel que voté par l'Assemblée consultative, le premier acheteur qui a revendu avant le 9 août 1944 les titres achetés aux Domaines, dans les conditions indiquées plus haut, n'aurait donc pas à restituer le même nombre de titres.

Quatrième phase. — Le texte définitif qui est devenu l'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

« Art. 13. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux titres et valeurs mobilières vendus soit en bourse par un ministère d'agent de change, soit par l'intermédiaire d'un banquier en valeurs ou d'un établissement de banque, dans les conditions ordinaires d'un marché en banque, c'est-à-dire sans l'indication de la contrepartie. Toutefois, la revendication restera possible si l'acheteur ou le sous-acquéreur a eu connaissance de l'origine de la propriété. »

La première phrase et la dernière phrase du texte de la commission sont maintenues, avec la seule modification que, au lieu de « a pu avoir connaissance de l'origine de la propriété... » l'ordonnance dit « a eu connaissance... ».

La dernière phrase de l'article 13 est donc libellée de la manière suivante : « la revendication est possible si l'acheteur ou le sous-acquéreur a eu connaissance de l'origine de la propriété ».

Par conséquent, même en cas de vente en Bourse, c'est bien contre le détenteur actuel du titre que doit se faire la revendication.

Quant à la deuxième phrase du texte de l'Assemblée consultative, elle a disparu. La garantie supplémentaire qu'elle renfermait — ainsi que l'évalent reconnu le commissaire du Gouvernement et le rapporteur de la Commission — est donc refusée.

Dans aucun cas il n'y a pour l'acquéreur qui a revendu obligation de restituer des titres de même valeur et en nombre égal.

Si notre analyse est aussi objective que nous l'avons voulue et aussi exacte que nous la croyons, il est permis de regretter que le législateur, ayant préféré la sécurité des acheteurs de valeurs mobilières aux intérêts des propriétaires spoliés, ne l'ait pas dit plus explicitement, ce qui aurait évité un certain nombre de procès et de déceptions.

Il est permis également de se demander si, avec le régime de l'article 13 de l'ordonnance du 21 avril, l'équité trouve son compte.

Il ne faut pas, en effet, se le dissimuler : le propriétaire spolié qui n'a dans la plupart des cas aucune action contre le détenteur de ses titres en cas de revente de ceux-ci en bourse par le premier acheteur, n'aura qu'un recours éventuel contre l'Etat pour dommages de guerre, situation nettement moins favorable que celle du propriétaire qui récupère son bien.

Au surplus, du point de vue juridique — et c'est là, croyons-nous, une conséquence que le législateur n'a pas aperçue — il y a une anomalie dans le fait que, d'une part, les ventes de titres consenties par le séquestre tombent incontestablement sous le coup de la nullité de l'article 1^{er} de l'ordonnance, mais que d'autre part, cette nullité reste opérante quant à la défense effective des intérêts des propriétaires spoliés.

S. EPSCHIEIN,
Licencié en droit, ancien principal clerc d'avoué.

A propos du juge des enfants.

L'Ordonnance du 2 février 1945 (Gaz. Pal. 1945.1.268) traduit un remarquable effort pour adapter notre législation à la connaissance de l'enfant, acquise grâce au développement de la science psychologique depuis un demi-siècle.

Il n'est pas dans nos intentions de procéder à un examen d'ensemble de cette ordonnance, mais d'analyser celle de ses institutions qui révèle le plus typiquement le souci du législateur de faire de la connaissance du jeune délinquant l'élément essentiel de la décision judiciaire prise à son égard. C'est l'institution du juge des enfants que nous proposons d'étudier.

Le Juge des enfants statuera en donnant une importance beaucoup plus grande au comportement du mineur, à ses qualités caractérielles et intellectuelles, à son développement physiologique, à ses antécédents, à son hérédité, à son milieu familial qu'à la matérialité du fait dont il s'est rendu l'auteur, ou plus exactement l'examen du délit — ses éléments juridiques étant dégagés — importera en tant que signe révélateur ou interprétatif de la personnalité de l'enfant. C'est sa personnalité qui commandera la mesure à prendre, mesure qui sera presque toujours de protection ou de rééducation, puisque l'irresponsabilité pénale du mineur de 18 ans est posée en principe, par l'article 2 de l'ordonnance, et qu'une condamnation ne peut plus intervenir qu'à titre exceptionnel.

De la justesse de la décision du Juge des enfants dépendra donc le plus souvent l'avenir du jeune prévenu et son reclassement dans la vie sociale. Qu'il nous soit permis de nous élever contre ceux qui croient encore devoir minimiser la justice rendue à l'égard des mineurs. Il n'est pas secteur de l'activité judiciaire où la décision porte en elle plus de conséquences heureuses ou malheureuses. Elle engage toute la vie d'un être jeune. Elle représente une tâche essentiellement délicate, plus délicate sans doute que celle qui consiste à distribuer des peines d'emprisonnement à de vieux récidivistes du vol ou de l'escroquerie.

En instituant le Juge des enfants, le législateur français a suivi l'exemple d'un grand nombre de pays étrangers.

Nous nous devons de souligner les traits originaux de notre institution.

Le Juge des enfants a pour mission de conduire l'enquête et ensuite de décider au fond. Il informe et il juge.

Ce système qui présenterait des inconvénients s'il était appliqué aux juridictions correctionnelles jugeant des prévenus majeurs, n'offre, au contraire, que des avantages lorsqu'il s'exerce à l'égard des mineurs délinquants. Ils sont jugés par le magistrat qui les connaît. La connaissance qu'au cours de l'enquête il acquiert des jeunes prévenus, la confiance qu'il a pu, dans le cadre familial de son cabinet, obtenir d'eux, servent au mieux leur intérêt éducatif s'il est également appelé à statuer définitivement à leur égard.

Autre trait original de notre institution. Lorsque le magistrat estime pouvoir gratifier un enfant d'une simple admonestation ou le remettre soit à ses parents, soit à une tierce personne en le plaçant, éventuellement, sous le régime de la liberté surveillée, il se prononce seul dans son cabinet. S'il estime, par contre, que le placement doit être envisagé ou qu'une condamnation soit exceptionnellement susceptible d'intervenir, il renvoie alors l'affaire à l'audience du Tribunal pour Enfants, audience qu'il présidera, assisté de deux assesseurs, choisis, ainsi que dispose le texte, parmi les personnes « s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance ». L'avenir nous dira si l'on a eu raison de maintenir dans certains cas la comparaison du mineur à l'audience d'un tribunal qui, dans sa composition, associe le système de l'échevinage à celui de la collégialité. A notre avis, certaines natures d'enfant à prédominance affective s'accommodent mieux d'une procédure dénuée de toute pompe, tandis que les tempéraments instinctuels peuvent être favorablement impressionnés ou inhibés par l'appareil solennel d'une audience de tribunal.

Il nous appartient maintenant d'examiner comment le Juge des enfants, tout en rassemblant les éléments de preuve du fait délictueux, acquiert une connaissance suffisante du mineur.

« Il peut, en tout temps, indique l'article 8 de l'ordonnance, entendre le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, et toute personne dont l'audition lui paraîtra utile. » Le même article ajoute dans son second paragraphe qu'il peut aussi « recueillir des renseignements par les moyens d'information ordinaires ».

Il est certain que les contacts personnels que le magistrat aura avec l'enfant et ses parents seront très instructifs, mais il devra toujours se méfier de ses impressions de cabinet et d'audience. Sans doute, les interrogatoires et les auditions auxquelles procède le juge sont, sur certains points, révélateurs de la personnalité du mineur et des éléments qui l'ont constituée, mais il existe des apparences trompeuses, il est des traits de caractère ou de comportement qu'un entretien, même prolongé, ne saurait mettre en relief.

Le Juge des enfants se renseignera donc par voie de commission rogatoire auprès des autorités qualifiées, mais il prendra aussi d'autres mesures susceptibles de l'éclairer de façon très sérieuse et très complète, sur la personnalité du jeune délinquant. Il ordonnera une enquête sociale et un examen médico-psychologique. La loi l'oblige à les prescrire sauf ordonnance

motivée, de sa part (article 8, paragraphe 3 et 4). Assez fréquemment, la connaissance de l'enfant, de ses tendances, de ses aptitudes, de son état physique sera conditionnée par une observation prolongée. Le Juge décidera alors le placement du mineur dans un centre d'observation (article 10, paragraphe 4).

Nous ajouterons enfin que dans les procédures renvoyées devant le Tribunal, le magistrat complètera souvent sa connaissance du mineur par ses entretiens avec ses assesseurs, pour la plupart spécialistes des questions de l'enfance, formés aux disciplines psychologiques, pédagogiques ou médicales.

Le Juge des enfants, au cours de son enquête, doit constamment avoir le souci de la protection du mineur. Comment parvient-il à lui assurer une protection efficace ?

D'abord, en le soustrayant à la détention préventive dans une Maison d'arrêt, détention qui est toujours la cause d'une promiscuité pernicieuse et dans de nombreux cas de désastreux chocs affectifs retentissants sur le psychisme de l'enfant.

L'ordonnance du 2 février 1945 dispose dans son article 11 que le mineur ne sera placé dans une Maison d'arrêt, sous mandat de dépôt, que dans des circonstances exceptionnelles, limitativement énumérées. Dans la généralité des cas, les mesures de placement provisoire décidées par le Juge au cours de l'enquête seront exécutées dans un centre d'accueil, une institution publique ou privée, un dépôt de l'Assistance à l'Enfance, un établissement hospitalier ou, encore, dans un centre d'observation, ainsi que nous l'avons déjà signalé (article 10). Si l'état physique de l'enfant l'exige, il sera dirigé sur un établissement de soins.

Il importe, d'autre part, de protéger les mineurs en limitant la durée de l'enquête. La décision n'a, au surplus, d'ailleurs, de valeur éducative et corrective que si sa date ne suit pas de trop loin celle des faits. Il est donc indispensable que le magistrat applique une procédure non formaliste, souple et rapide. C'est dans ce sens que se sont délibérément orientés les auteurs de l'ordonnance du 2 février 1945.

**

Examinons la procédure mise à la disposition du Juge des enfants en groupant nos observations en quatre paragraphes.

A. — Inapplicabilité de la loi du 8 décembre 1897.

L'article 8, paragraphe 7, dispose que la loi du 8 décembre 1897 (Gaz. Pal. 1897.2.Lois, p. 5) n'est pas applicable. Le magistrat, dans la première comparution du mineur, a le droit de provoquer ses explications au fond. Il peut, au cours de son enquête, procéder à des confrontations et interroger le jeune prévenu sur des éléments de la procédure précisés par des témoins qui viennent d'être entendus. Le délai de 24 heures n'est plus de rigueur. De même, les ordonnances juridictionnelles n'ont pas à être notifiées aux défenseurs.

La procédure est ainsi accélérée, sans que l'on puisse parler de violation des droits de la défense, dans une matière où les faits sont en général simples, où la complexité est beaucoup plus dans la personnalité du sujet que dans l'acte dont il s'est rendu l'auteur, où magistrats et avocats doivent avoir le même souci, celui de l'intérêt de l'enfant. Il est, d'ailleurs, mentionné à l'article 10 que le Juge des enfants « à défaut de choix d'un défenseur par le représentant légal du mineur, désigne ou fait désigner par le bâtonnier, un défenseur d'office ». Il est inutile, je crois, d'indiquer qu'au cours de l'enquête, la procédure sera mise à la disposition de l'avocat sur sa demande, pour qu'il puisse utilement assister son jeune client.

Une seule remarque. Si l'affaire est renvoyée à l'audience du Tribunal pour Enfants, le mineur n'assistera ni au réquisitoire, ni aux plaidoiries, l'article 14 disposant qu'il « sera invité à se retirer après l'interrogatoire et l'audition des témoins », article non seulement applicable au Tribunal pour Enfants statuant en matière délictuelle, mais aussi à la même juridiction constituée en Cour d'Assises pour apprécier un fait criminel. L'article 20 prend, en effet, soin de stipuler que les articles 291 à 380 du Code d'instruction criminelle ne sont alors applicables que sous réserve des dispositions de l'article 14 (de l'ordonnance).

B. — La communication de la procédure.

Il est une seconde raison motivant l'accélération des procédures des Juges des enfants par rapport à celle des Juges d'instruction.

Le Juge des enfants n'a l'obligation de communiquer sa procédure au Parquet que lorsqu'il se propose d'accomplir un acte de sa compétence pour lequel le Code d'instruction criminelle exige expressément cette formalité de la part du juge d'instruction. Ainsi, il ne pourra décerner mandat d'arrêt qu'après réquisitions du Procureur de la République (article 94 du Code d'instruction criminelle). De même, il ne pourra ordonner la mainlevée d'un mandat de dépôt que sur conclusions conformes du Parquet (même article du Code d'instruction criminelle). De même, encore, dans les cas où il aura délivré mandat de dépôt, il devra communiquer au procureur de la République les demandes de mise en liberté dont il sera saisi (article 113 du Code d'instruction criminelle).

Par contre, aucun des actes institués par l'ordonnance du 2 février n'est, à défaut de mention expresse, soumis à la communication préalable au Ministère public.

Les ordonnances de placement provisoire (article 10) et, éventuellement leur mainlevée, interviennent sans que la procédure ait été antérieurement transmise au Parquet.

Les ordonnances de renvoi elles-mêmes devant le Tribunal (articles 8 et 15) ne semblent pas, dans le silence du texte, devoir être rendues après communication préalable. Il est, en effet, à noter que, pour exiger du Juge d'instruction cette communication, avant règlement définitif, une disposition expresse est intervenue : c'est l'article 127 du Code d'instruction criminelle. Aucune disposition de même nature ne figure au texte de l'ordonnance. On ne saurait raisonner par voie d'analogie et assimiler la procédure suivie par le Juge des enfants à celle suivie par le Juge d'instruction. Ce sont des procédures différentes par leur nature, par les moyens mis en œuvre, et aussi par le contrôle — ainsi que nous l'étudierons — que peut exercer à leur égard, une juridiction supérieure. Le Ministère public ayant mis l'action publique en mouvement, en saisissant, par voie de requête (arti-